



## **Les remarques et propositions soumises au ministère par le SNESUP-FSU dans le cadre du projet de protocole sur les carrières et rémunérations**

### **- concernant une revalorisation indemnitaire**

Nous rappelons :

- notre demande que la part socle du régime indemnitaire soit la plus grande possible, a minima au niveau de ce qui existe en moyenne hors enseignement et recherche ;
- que la revalorisation du régime indemnitaire des enseignant·es-chercheur·es devrait au moins être du niveau de celui des ingénieur·es de recherche pour se rapprocher de celui des corps A+.

### **- avec un effet indiciaire sur la rémunération des enseignant·es-chercheur·es**

Pour les maîtres de conférences : réduction de durée des échelons longs à 2 ans et 10 mois, allongement des grilles vers HeB en classe normale, et HeC en hors-classe, fusion des deux premiers grades des MCF hospitalo-universitaires.

Pour les professeur·es : fusion de grades pour une carrière sur deux grades avec un premier grade terminant en HeD et un deuxième grade en HeF. En repli, une amélioration du taux pro-pro d'avancement de grade PR2 vers PR1.

Améliorer le classement des nouveaux/elles nommé·es dans les corps enseignant·es-chercheur·es, en évitant les distorsions de classement pour une même expérience qui résultent de situations administratives, notamment éviter que les ancien·nes fonctionnaires, tout particulièrement les enseignant·es certifié·es, se retrouvent pénalisé·es par cette qualité par rapport à un non-fonctionnaire ayant un parcours identique (ATER, doctorant·e contractuel·le, etc).

Mettre en place un dispositif obligeant les établissements à utiliser la totalité des contingents de promotions qui leur ont été attribués.

Introduire des principes de gestion pour la promotion à la hors-classe des MC et à la 1<sup>e</sup> classe des PU susceptibles de concrétiser pour ces corps le principe de PPCR de dérouler une carrière sur deux grades. Il suffirait d'adapter les principes de gestion mis en œuvre dans les corps de certifié·es et agrégé·es pour les enseignant·es ayant un minimum d'ancienneté dans le dernier échelon du premier grade.

Définir un dispositif d'accès au corps des professeur·es pour les maîtres de conférences habilité·es et qualifié·es HDR, avec un contingent spécifique national de transformations d'emplois de MC en PR, et la définition de conditions d'accès à cette voie et de critères permettant d'assurer à l'ensemble de ces collègues qu'ils/elles bénéficieront à terme d'une promotion. Une commission nationale se chargerait de l'étude des dossiers.

Prendre des mesures spécifiques de transformation de poste pour les enseignant·es de statut 2<sup>nd</sup> degré docteur·es qualifié·es exerçant depuis plus de 3 ans dans le supérieur.

## **- relatives à la résorption de la précarité**

Ouverture de concours réservés et de recrutements en nombre suffisant pour permettre une titularisation massive des contractuel·les sur emploi permanent et répondre à la hausse des effectifs étudiants.

Vacations d'enseignement à réserver aux professionnel·les apportant réellement une expérience d'une activité professionnelle non pédagogique (code Éducation L952-1 : « ils exercent une activité professionnelle principale **en dehors** de leur activité d'enseignement »). Elles ne devraient pas concerner les doctorant·es et jeunes docteur·es sans emploi qui doivent bénéficier a minima des droits sociaux d'un·e contractuel·le.

Établir un calendrier pour l'augmentation du nombre de contrats doctoraux et de leur montant qui ont été annoncées, et travailler sur une répartition disciplinaire permettant de faire disparaître les situations de non-financement. Développer le contrôle de ces situations de non-financement.

## **La mobilité étant un élément des perspectives de carrière, nous rappelons nos demandes en ce sens :**

Instaurer un contingent national d'emplois enseignant·es-chercheur·es, fixé par arrêté ministériel, pour les candidat·es à la mutation ou au détachement qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984. Ces emplois sont pourvus sur proposition d'une instance nationale émanant du CNU. Le/la président·e ou le/la directeur/trice de l'établissement d'accueil de chaque candidature retenue prononce la mutation ou le détachement. »

Prévoir la possibilité de transferts d'emplois croisés entre établissements publics d'enseignement supérieur sur demande des intéressé·es, après avis favorable des conseils académiques des établissements concernés et du CNESER.